



Strasbourg, le 20 novembre 2001

T-FLOR 1 (2001) 4

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
– Convention de Florence –

***PREMIERE CONFÉRENCE DES ETATS SIGNATAIRES ET
CONTRACTANTS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE***

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg
22-23 novembre 2001
Salle 10*

L'adoption de la Convention européenne du paysage

par

Mme Roberta ALBEROTANZA

*Ministère italien des Affaires étrangères,
Direction générale pour la promotion et la coopération culturelle*

*Document du Secrétariat Général
préparé par la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques*

1^{ère} Conférence des Etats signataires de la Convention européenne du paysage
Strasbourg, 22-23 novembre 2001

**Intervention de Mme Roberta ALBEROTANZA,
Ministère Italien des Affaires Etrangères**

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs,

Je souhaite en premier lieu adresser mes plus vifs remerciements aux autorités du Conseil de l'Europe pour avoir organisé cette importante conférence et m'avoir invitée à y prendre part.

Trois sentiments différents sont à la base de mon intervention de ce matin.

Ces sentiments reflètent l'engagement du Gouvernement Italien en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage, désormais connue également sous le nom de *Convention de Florence*.

Conscients du fait que ce résultat représente le fruit d'un travail commun, nous espérons pouvoir partager ces sentiments avec vous afin que, dans le futur, la coopération européenne dans ce domaine puisse en ressortir davantage renforcée.

En premier lieu, nous sommes animés par un sentiment de *reconnaissance* vers les collègues des différents ministères et ambassades qui, chacun selon ses propres compétences, se sont engagés à fonds pour que la convention, dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Europe, soit d'abord adoptée par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des Etats membres, à Florence, le 20 octobre de la même année.

Comme vous le savez, cet engagement a pu se fonder sur le travail du Comité du patrimoine culturel et du Comité de la diversité biologique et paysagère.

Sous leur égide équilibrée, entre septembre 1999 et février 2000, un comité de rédaction a validé le projet de convention élaboré, entre 1994 et 1998, par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

Grâce à l'esprit constructif de ces comités d'experts, il a été ainsi possible de respecter les caractères essentiels du projet initial, qui avait d'ailleurs fait l'objet d'une première approbation lors d'une conférence de consultation intergouvernementale de nature informelle, tenue à Florence en avril 1998.

Notre sentiment de reconnaissance s'étend également à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, au jour le jour, n'a jamais fait manquer le soutien politique nécessaire à l'aboutissement de la négociation intergouvernementale.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et son réseau d'experts a été capable de garantir les nécessaires indépendance, transparence et compétence tout au long du parcours, et ce, au nom des principes qui aujourd'hui figurent dans la convention. Qu'il en soit également remercié.

Le deuxième sentiment qui nous anime relève de la *satisfaction*.

Satisfaction de constater que, passez-moi l'expression, un rêve est finalement devenu une réalité. En effet, l'un des principaux objectifs de cette Organisation est de transformer en principes juridiques les idéaux qui fondent la civilisation européenne et lui permettent de se développer.

Il est vrai que transformer des idéaux en principes juridiques n'a pas toujours été une simple affaire, et ce, surtout si l'on considère qu'un idéal est précisément ce qui n'existe que dans l'imagination.

Conscient de son rôle et de son expérience et fort de sa proximité aux citoyens, le Conseil de l'Europe réfléchit en permanence afin d'identifier les idéaux contribuant à la consolidation de l'identité culturelle européenne, et ce, notamment après les grandes transformations politiques, sociales et économiques qui ont caractérisé l'histoire de notre continent pendant les dix dernières années.

Dans le cadre de cette réflexion continue, l'idéal paysager a été reconnu comme facteur essentiel pour la qualité de notre cadre de vie et composante fondamentale de nos identités plurielles.

Sur cette base, il a été traduit en principes juridiques communs à l'ensemble des Etats européens dans le cadre d'un texte largement reconnu pour son caractère innovateur, et ce, aussi grâce aux méthodes démocratiques qui ont caractérisé son élaboration.

Nous sommes convaincus que ceci constitue un succès politique remarquable dont il faut sans doute se féliciter.

Cette satisfaction est même amplifiée lorsque l'on considère la complexité de l'objet et de l'extension du champ d'application de la convention.

En effet, au cours des premières années de travail de préparation, les difficultés conceptuelles relatives au paysage et les conséquences pratiques liées au caractère holistique du champ d'application du projet de convention, avaient provoqué des résistances.

Ces résistances étaient exprimées par certains organismes spécialisés dans le domaine de la protection de la nature ou de la conservation du patrimoine qui souhaitaient maintenir le paysage dans le cercle fermé de leurs propres compétences.

Afin de réagir à ces tendances, tout en faisant référence à des préoccupations liées à la nature et au patrimoine culturel, le projet initial de la convention s'est fondé sur des motivations de nature sociale et c'est peut-être grâce à ces types de motivations qu'il a pu surmonter les difficultés conceptuelles liées d'une part à la définition du paysage, à ses polysémie et pluridisciplinarité, et, d'autre part, à la dualité de ses dimensions subjective et objective.

Grâce à la ténacité des auteurs du projet de convention, qui ont su défendre cette base de travail au fil des années, la convention peut aujourd'hui se fonder sur une conception de paysage très innovatrice, en mesure de modifier l'approche aux politiques publiques en matière d'environnement, de patrimoine culturel et d'aménagement du territoire aux niveaux national et européen.

La convention établit en fait que le paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection juridique indépendamment de la valeur ou de la qualité qu'il exprime. Cela implique que non seulement les territoires exprimant une valeur ou une qualité paysagères extraordinaires doivent bénéficier d'une protection paysagère mais que cette protection doit

être étendue à l'ensemble des territoires des Etats, et ce, notamment par rapport aux paysages ordinaires et dégradés.

Le Conseil de l'Europe est ainsi parvenu à *démocratiser* le paysage en mettant à la disposition des gouvernements une clé capable d'ouvrir un nouvel espace d'action publique visant la qualité de vie des populations et se référant à l'ensemble du territoire de nos Etats.

En effet, le cadre de vie des populations n'est pas toujours un cadre de vie présentant des valeurs paysagères exceptionnelles ; pourtant, tous les citoyens ont droit à un paysage de qualité et non seulement ceux qui ont le privilège de vivre ou fréquenter des paysages de valeur exceptionnelle.

Le troisième sentiment qui nous anime, Monsieur le Président, est celui de *l'espoir*.

L'importance politique de la Convention européenne du paysage n'a pas échappé à nos gouvernements qui, par leurs représentants, ont décidé de la signer. Cependant, nous le savons bien, la signature ne représente, au fond, qu'une promesse.

Pour que cette promesse soit maintenue et afin que la convention ne reste pas une lettre morte, les organes députés à l'intégration des traités internationaux dans le système juridique interne des Etats devraient maintenant compléter l'œuvre commencée par la coopération intergouvernementale.

La réponse du Conseil de l'Europe se doit aussi d'être à la hauteur du succès politique du traité qu'il su créer. Cette réponse doit ainsi tenir compte des attentes des gouvernements qui, grâce à la convention, ont *de droit et de fait* confirmé le rôle exclusif de l'Organisation dans le domaine de la protection du paysage en Europe.

De ce point de vue, il est souhaitable que les activités de promotion et de suivi de la convention exercées sous la responsabilité du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe continuent à répondre aux attentes des Etats par rapport aux motivations, au caractère et aux buts de ce nouveau traité européen.

A cet égard, nos autorités se félicitent car, en se fondant sur des compétences juridiques et techniques reconnues, les structures de la direction concernée ont récemment été adaptées afin de garantir:

- a) le caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la convention ;
- b) la coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques concernées ;
- c) la souplesse requise par les politiques sectorielles concernées des Etats.

Celles-ci, Monsieur le Président, représentent, à notre avis, les lignes directrices du travail futur.

Nous sommes convaincus que le respect de ces principes permettra à l'idéal paysager qui est à la base de la Convention de Florence de continuer à dégager sa force spirituelle, source et guide irremplaçable pour le succès de nos activités communes.